



Assemblée

Distr. générale
29 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session
Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Note verbale datée du 25 juillet 2022, adressée au Secrétariat de l’Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente du Chili auprès de l’Autorité

La Mission permanente de la République du Chili auprès de l’Autorité internationale des fonds marins a l’honneur de faire tenir ci-joint au Secrétariat une proposition de nouveau point à inscrire à l’ordre du jour de la vingt-septième session de l’Assemblée (voir annexe).

* Le Secrétariat a reçu la présente note verbale le 28 juillet 2022. La version originale de l’annexe n’a pas été revue par les services d’édition.



**Annexe à la note verbale adressée au Secrétariat
de l'Autorité internationale des fonds marins
par la Mission permanente du Chili auprès de l'Autorité**

**Proposition du Chili relative à un nouveau point à inscrire
à l'ordre du jour de l'Assemblée**

**Examen des questions relatives au déclenchement du délai
de deux ans**

I. Introduction

1. Par lettre datée du 25 juin 2021, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, il est demandé au Conseil de l'Autorité d'achever l'élaboration des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploitation dans la Zone, conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe I de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. Selon l'alinéa c) du paragraphe 15 de l'annexe susmentionnée, si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures dans un délai de deux ans, il doit examiner et approuver provisoirement le plan de travail relatif à l'exploitation visé à l'alinéa b) du paragraphe 15, sur la base des dispositions de la Convention et des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des règles énoncées dans la Convention. Autrement dit, les règles relatives au démarrage de l'exploitation minière des fonds marins seraient adoptées sur la base d'un délai ou sur celle des règles fixées dans la Convention. En d'autres termes, les règles régissant le lancement de cette exploitation seraient adoptées sur la base du respect d'un délai donné et non sur celle d'un processus d'élaboration progressive de règles fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles.

3. Le Chili estime que, pour assurer le plein respect des dispositions régissant les fonds marins, il faut élaborer et adopter comme il se doit l'ensemble des règles qui régissent les activités menées dans la Zone, y compris les règles visant à protéger le milieu marin, compte tenu notamment du contenu de l'article 145 de la Convention, aux termes duquel « les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités ». Or de telles règles peuvent difficilement être négociées et adoptées en deux ans, étant donné tout le mal que les États membres de l'Autorité ont à se réunir en raison de la pandémie.

4. Selon l'article 153 de la Convention, relatif au système d'exploration et d'exploitation, l'Autorité est l'organisation appelée à exercer le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la partie XI et des autres textes indiqués. Elle doit veiller à la pleine application des règles régissant les fonds marins, notamment celles relatives à la bonne protection du milieu marin.

5. De plus, on lit à l'article 157 de la Convention, relatif à la nature de l'Autorité et aux principes fondamentaux régissant son fonctionnement : « 1) L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie. 2) L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est

investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone. 3) L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. 4) Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie. »

6. En ce qui concerne l'administration des ressources de la Zone, l'article 150 de la Convention, qui porte sur la politique générale relative aux activités menées dans la Zone, dispose, aux passages pertinents, ce qui suit : « Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue : [...] b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation ».

7. L'article 160, relatif aux pouvoirs et aux fonctions de l'Assemblée de l'Autorité, est libellé comme suit : « 1) L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci. 2) En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après : [...] k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les États en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains États en raison de leur situation géographique, notamment aux États sans littoral et aux États géographiquement désavantagés ». Selon les dispositions de cet article, l'Assemblée est l'organe suprême de l'organisation, composé de tous les États membres, et habilité à arrêter la politique générale concernant les activités menées dans la Zone, politique qui doit être arrêtée en vue d'une administration méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone.

8. Il ressort des articles susmentionnés que l'Assemblée a l'obligation d'arrêter, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, une politique générale qui soit conforme aux principes de conservation de l'environnement, eu égard à l'état actuel des connaissances, c'est-à-dire que les règles de protection du milieu marin énoncées dans la Convention doivent être interprétées compte tenu du dispositif de protection internationale de l'environnement, dont l'évolution s'est accélérée depuis 1994.

9. L'attention est appelée sur le contenu, fondamental, de la lettre k) du paragraphe 2 de l'article 160 précité : « l'Assemblée a le pouvoir d'examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone ». C'est, de fait, sur ces dispositions que le Chili se fonde pour obtenir que les États membres de l'Assemblée ouvrent une discussion sur les conséquences du déclenchement du délai de deux ans fixé au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, question qui, pour le Chili, pose un problème de caractère général en ce qu'elle touche toutes les activités extractives entreprises dans la Zone et, partant, tous les États membres de l'Autorité, puisque ce qui doit être exploité relève du patrimoine commun de l'humanité et qu'il incombe au premier chef à l'Autorité de veiller à ce que le milieu marin soit préservé lors de l'exploitation.

II. Motif de la présentation

10. Le Chili tient à exprimer sa préoccupation quant aux questions que soulève le déclenchement du délai fixé à l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Cette préoccupation tient au fait que l'on a besoin des meilleures données scientifiques disponibles pour pouvoir élaborer toutes les règles nécessaires pour faciliter l'exploitation des fonds marins. L'objectif est ici de garantir l'applicabilité du principe de précaution dans les activités menées dans le cadre de l'Autorité et d'assurer ainsi le plein respect des dispositions que doivent prendre en considération les États parties à la Convention, auxquels l'article 192 impose l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, et l'article 145 celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

11. À cet égard, il est indéniable que l'on dispose de peu de connaissances sur les fonds marins et les répercussions réelles d'une activité extractive sur le milieu marin et les services écosystémiques rendus par l'océan. Ce qui précède doit être relié au principe de précaution, selon lequel l'absence d'informations ne doit pas être une excuse pour ne pas prendre de décisions allant dans le sens de la protection du milieu marin.

III. Objectif

12. Compte tenu de ce qui précède et des motifs de la présentation, le Chili affirme que le déclenchement du délai de deux ans soulève une question touchant les activités dans la Zone et qu'il est de la compétence de l'Assemblée d'examiner les questions relatives à ce déclenchement.

13. Sur la base des dispositions contenues dans ce document, le Chili souhaite susciter une discussion entre les membres de l'Assemblée à des fins d'analyse de toutes les implications et de toutes les mesures que celle-ci doit prendre, en tant qu'organe suprême et compétent en la matière.

Additif relatif à la proposition de nouveau point à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée

Examen des questions relatives au déclenchement du délai de deux ans

Aux fins de la demande qu'elle fait en vue de l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour lors de la prochaine session de l'Assemblée internationale des fonds marins, la République du Chili propose l'additif suivant :

Additif

La demande est fondée sur les dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

La République du Chili souhaite que cet additif fasse partie de la présentation faite le 26 juillet.
